



26 septembre 2024

Enquête publique relative à la demande de la société Hydro Energie Pouligny-Saint-Pierre d'autoriser les travaux d'installation d'une usine hydroélectrique au moulin de Bénavent

Avis de l'association Indre Nature

Monsieur le commissaire enquêteur

A la demande des services instructeurs, avant l'ouverture de l'enquête publique, notre association a rendu un premier avis succinct et de principe le 13 février 2024 dans lequel nous soulevons la question de l'adéquation de ce projet avec l'objectif fixé par l'Etat pour assurer la continuité écologique de l'axe Creuse afin de préserver la migration des espèces amphihalines empruntant cet axe fluvial. Nous avons ensuite étudié en détail l'ensemble des pièces mises à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique, et trois représentants de notre association vous ont rencontré le 9 septembre 2024 à Pouligny-Saint-Pierre. A la suite de cet échange, et comme convenu avec vous, nous avons envoyé le 13 septembre quelques **questions complémentaires** s'adressant soit au porteur de projet soit à l'administration, afin d'éclairer certains points qui, à notre avis, méritent de l'être. A ce jour nous n'avons pas eu de réponse à ces questions que nous maintenons. Arrivés à l'échéance de l'enquête publique et en l'attente des réponses à ces questions, nous formulons l'avis plus circonstancié suivant.

I Continuité écologique : un impact négatif

Biodiversité et utilisation de la force hydraulique : un rappel historique nécessaire

L'utilisation de la force hydraulique sur la Creuse est ancienne, en attestent les nombreux moulins existants encore sur son linéaire. Bien que les écluses liées à cette activité représentent un obstacle à la libre circulation de la faune aquatique et amoindrissent de fait la biodiversité, les usages séculaires d'un moulin à eau n'entraînent pas les mêmes atteintes

INDRE NATURE 63 Avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX

Téléphone : 02.54.22.60.20 – association@indrenature.net

Association Loi 1901 affiliée à France Nature Environnement

écologiques qu'une centrale électrique. En effet alors que celle-ci a vocation à produire au maximum de ses possibilités techniques 24 h sur 24, les anciens moulins avaient une pratique toute autre. Pas d'utilisation nocturne et un jour chômé par semaine. Le bras de décharge était alors libre de circulation pour la faune et les sédiments. Il est évident qu'on ne peut pas mettre sur le même plan la gestion d'une roue à aubes et une microcentrale hydro-électrique.

Sur les 125 kilomètres les plus amont, ce sont principalement sept ouvrages EDF qui sont implantés. Ils ont transformé les paysages et anéanti des biotopes. L'accès aux principales frayères pour le saumon est devenu inaccessible.

Ensuite on recense 31 obstacles entre le barrage de la Roche bât l'Aigue et la confluence avec la Vienne, l'ouvrage de Bénavent faisant partie de cet ensemble qui pose à titre divers de nombreux problèmes.

La Creuse et sa biodiversité aquatique

Historiquement, la Loire et ses affluents sont des rivières à poissons migrateurs marins. Pour la Creuse de nombreuses références naturalistes attestent la présence d'espèces piscicoles migratrices : saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine, lamproie fluviatile, grande alose, alose feinte, anguille, flet, Le biotope qu'elles exigent est profitable à une faune aquatique diverse (autres poissons, crustacés, macro-invertébrés, mollusques, mammifères et oiseaux liés à ces milieux...) et l'objectif de leur maintien est donc aussi profitable à ces autres espèces. C'est un réservoir biologique pour de nombreuses espèces menacées.

Aussi le SDAGE Loire Bretagne considère la Creuse comme un axe migratoire prioritaire (Art L 214-17 du CE, liste 1 et 2) et un réservoir biologique (Article R 214-108 du CE).

Sur la responsabilité des obstacles transversaux pour la perte de biodiversité:

La perte de biodiversité est liée le plus souvent à la modification des milieux. Les obstacles sur rivière, équipés en sus d'une unité de production d'électricité, sont un exemple évident de ce constat. Dès l'installation de ces usines sur la Creuse (La Guerche 1836 et Descartes 1856) des personnes sensibilisées à la nature ont émis de nombreuses réserves et se sont opposés à ces projets. Le Dr Constantin Gaudon demande en 1863 l'équipement de passes à poissons sur les ouvrages pour ensuite, en 1880, constatant l'inefficacité de ces procédés, demander la suppression des ouvrages. René Parâtre fait le même constat en 1894 que Raymond Rollinat confirme dans une note de 1913.

Les arguments développés il y a plus d'un siècle sont toujours d'actualité ce qui est confirmé par de nombreuses prises de position dont celles de l'ONEMA et par la suite de l'OFB.

L'effacement du barrage de Maisons Rouges en 1999, à la confluence Vienne-Creuse, en est une confirmation éclatante. Cet effacement a été suivi de la recolonisation des secteurs amont par le Saumon atlantique, la Lamproie marine et la Grande Alose, attestée par les résultats de la station de comptage de Descartes (<https://www.logrami.fr/>)

La situation actuelle des migrateurs marins sur la Creuse

Au cours des deux derniers siècles, nous avons assisté à la disparition complète de ces espèces sur la grande majorité du réseau hydrographique de la Loire. Le Saumon atlantique ne subsiste plus que sur les axes Allier et Creuse et les aloses et lamproies sont

majoritairement présentes sur l'axe Vienne - Creuse. Après l'embellie qui a suivi l'effacement de Maisons rouges, la situation s'est de nouveau dégradée de façon alarmante comme l'indiquent les comptages effectués par LOGRAMI. Les derniers rapports de LOGRAMI sont éloquents : de 2004 à 2007 la population d'aloses comptabilisée aux stations de comptage du bassin de la Loire oscillait entre 15000 et 30000 individus. En 2023 ce chiffre est tombé à 137 (revue LOGRAMI Action phare 2018 et 2023). Pour la Lamproie marine la même tendance est observée, elle est devenue une espèce « en danger » d'extinction par l'UICN en 2019 (revue LOGRAMI Action phare 2022). On n'est même pas sûr qu'un seul saumon ait remonté la Creuse en 2022.

Les raisons sont diverses mais l'absence de mise aux normes des ouvrages restants en est une des principales.

Les objectifs stratégiques fixés par l'Etat

Ce constat étant partagé y compris par l'Etat, celui-ci a défini un objectif dans une note stratégique de 2017 interMISEN des départements 36 et 37. Elle définit que 1 % des aloses entrant dans l'axe migratoire doit atteindre le pied de Roche bat l'Aigue. Cette même stratégie est reprise dans la Charte d'engagement du CTMA (Contrat Territorial Milieux Aquatiques) Creuse. Cette note stratégique a de fait indirectement fixé une limite du nombre de sites exploitables dans les règles administratives actuelles.

Le projet déposé pour Bénavent fait bien état de ce cadre **mais n'apporte aucune réponse à la question de savoir comment ce projet peut contribuer à atteindre cet objectif.**

La réponse à cette question est essentielle car de nombreux ouvrages sont dans la même configuration que Bénavent et le cumul du réarmement de ces installations, même équipées dans le cadre législatif et technique actuel, rendra inatteignable l'objectif ciblé ni le bon état de la masse d'eau en 2027.

L'impact sur la continuité du projet de Bénavent

Actuellement en raison de l'effondrement partiel d'une extrémité du seuil, le barrage de Bénavent est en grande partie transparent pour le passage de l'ichtyofaune. La remise en état et la pérennisation de cet obstacle maintiendra le **taux d'étagement** actuel du secteur aval de la Creuse à 64,73 % (Boutet-Berry L., 2010). Le taux d'étagement fait partie des indicateurs pour qualifier le bon état écologique de la masse d'eau concernée. Si celui-ci dépasse les 40%, la probabilité d'atteindre le bon état écologique est faible, voire nulle (ORB CVL 07 06 2021). L'objectif de bonne qualité de la masse d'eau en 2027 restera donc hors de portée.

La présence de passes à poissons n'empêchera pas **un allongement du temps de migration** pour atteindre les frayères comme cela a été montré par LOGRAMI dans une étude sur la Sioule de 2013 avec des conséquences néfastes sur les conditions de réussite de la reproduction des espèces concernées.

Le maintien de cette structure contrevient également au principe de **non régression environnementale** (Art. L110-1 Code de l'environnement). La passe à poissons à bassins engendre un site privilégié pour la prédation par le Silure glane et l'installation d'une turbine provoque une mortalité résiduelle à la dévalaison. **Ces impacts cumulés n'ont pas été pris en compte et évalués dans le projet.**

Aucun élément du dossier n'est précis pour la **gestion des sédiments**, en termes de perturbation de leur dynamique et leur libre circulation, ainsi que les conséquences qui en découlent (colmatage, reprise d'érosion, granulométrie des frayères...). C'est pourtant un élément fondamental justifiant la nécessité de la continuité écologique.

Le maintien de la retenue, par sa grande surface et le ralentissement du courant, favorisera toujours l'eutrophisation et l'évaporation. De plus les conditions hydrologiques et de températures de l'eau devenant de plus en plus défavorables en raison du changement climatique **renforcent tous les inconvénients** générés par ces obstacles.

L'existence de l'ouvrage entraînera toujours une élévation de la ligne d'eau ce qui, contrairement à l'idée reçue et surtout **totalelement fausse** comme quoi l'existence d'une telle retenue réduit les **risques de crue, contribuera bien au contraire à les augmenter**.

Enfin il n'y a **aucune garantie sur le respect du cahier des charges dans le futur**, comme nous l'observons malheureusement sur certaines autres structures de cet axe. Nous serons toujours à la merci de modifications volontaires des débits par le gestionnaire en recourant à la pratique frauduleuse des éclusées, entraînant aussi un dysfonctionnement des passes à poissons. Le projet ne propose pas un système de traçabilité des débits au niveau de turbinage et des passes à poissons qui pourtant existe sans être onéreux.

II Un intérêt énergétique très faible

La puissance installée du projet est donnée à 570 kw. Le promoteur indique dans le projet que l'énergie produite par son installation sera de 1167 Mwh par an. Sachant qu'en moyenne la consommation d'électricité par individu tous usages confondus par an en France est de 7000 kwh, la production finale obtenue par l'installation assurera la consommation électrique moyenne annuelle tous usages de moins de 200 habitants. C'est totalement dérisoire eut égard aux dommages engendrés pour la biodiversité.

La Creuse a déjà beaucoup donné à l'électricité. Sept ouvrages EDF sont opérationnels sur les 125 kilomètres amont. Il s'agit d'ouvrages avec une grande hauteur de chute et une capacité de stockage importante (60 mètres de hauteur et 57 millions de m³ pour Eguzon par exemple). Ils fournissent un productible non négligeable (200 GWH/an). Ces ouvrages sont pilotables en raison d'une grande capacité de stockage, contrairement aux ouvrages de basse chute du type de Bénavent qui produisent au fil de l'eau.

Ce projet ne répond pas à un objectif planifié régionalement en matière de développement des énergies renouvelables. Les investissements dans les ouvrages de basse chute n'ont aucune réalité économique sur cet axe migratoire, comme l'indique le SRCAE (Schéma régional climat air énergie 2010 - 2015) de la Région Centre-Val-de-Loire.

Le projet ne prend pas en compte l'effet défavorable de l'évolution climatique qui se traduit par des étiages estivaux de plus en plus précoces, longs et sévères et à l'inverse par des possibilités de crues brutales et périlleuses. Il y aura de plus en plus souvent trop ou pas assez d'eau, ce qui affectera la production électrique mais également l'efficacité des passes à poissons.

L'étude HMUC Creuse note dans son diagnostic partagé qu'entre 1970 et 2019 la Creuse à Leugny a perdu 27% de son module. Ce rapport ajoute que les perspectives à 2050 sont

alarmantes alors que le business plan de ce projet est établi sur une période allant jusqu'à 2065 (voir ci-dessous).

Pour conclure sur ce sujet il est clair que l'hydroélectricité de basse chute est un modèle non adapté au milieu spécifique de la Creuse. Il est déjà largement dépassé par les progrès d'autres technologies dans le domaine de l'énergie. Une installation photovoltaïque à production équivalente coûtera 3 fois moins cher.

III Autres éléments critiquables du projet

Remise en état du seuil

Le projet d'arrêté préfectoral indique: « Article 6 : prescriptions techniques spécifiques Cette autorisation est donnée sous réserve d'avoir effectué l'ensemble des travaux de **consolidation des fondations**, des soutènements et des parois inclinées du seuil principal de répartition des eaux qui doit supporter la rampe à macrorugosités, conformément au dossier déposé. »

Nous avons relevé qu'il n'est prévu dans le plan de financement que 120 K€ pour les réparations du seuil (pièce 30-1 page 2 et annexes 5-2 réponses DDT). Or nous n'avons pas relevé qu'il était prévu de réaliser des travaux de consolidation pourtant nécessaires des fondations comme le demande le projet d'arrêté.

Il n'est pas non plus précisé à qui incomberont les coûts de réparation et d'entretien du seuil entre la commune de Pouligny-Saint-Pierre locataire de ce seuil via un bail emphytéotique signé avec le propriétaire, ou la société HESP exploitante de la centrale hydroélectrique.

Durée de l'autorisation

Dans le projet d'arrêté est inscrit une durée d'autorisation de 30 ans déjà très largement supérieure à celles autorisées pour les autres installations hydroélectriques récemment autorisées sur la Creuse, en aval de Roche Bât l'aigle, ainsi que sur l'Anglin comme à Fontgombault ou à La Gastevine à Bélâbre, ... Aucune explication n'est fournie sur les raisons de cette durée d'autorisation d'exploiter aussi longue.

En plus, le business plan fourni dans le dossier est basé sur une durée d'autorisation d'exploitation encore plus longue soit 40 années !

Ceci permet de douter de la viabilité économique de ce projet.

IV Conclusion et avis

L'axe Creuse en aval du barrage de Roche bat l'Aigle représente un biotope exceptionnel. C'est un réservoir biologique pour des espèces en danger d'extinction. Il est considéré par le SDAGE Loire-Bretagne comme un axe migratoire prioritaire unique sur le bassin de la Loire. Alors que la Loi impose de respecter et d'améliorer la libre circulation des espèces piscicoles amphihalines et des sédiments, le projet soumis à l'enquête publique ne répond pas à ces exigences.

Alors que cet ouvrage est en voie de dégradation et que les brèches créées qui auront vocation à s'agrandir, garantiront gratuitement un retour à la transparence de l'obstacle, la reconstitution de cet obstacle constitue une régression environnementale que nous estimons

inacceptable.

Nous émettons donc un avis **défavorable sur ce projet et demandons au préfet de refuser cette autorisation.**

Jacques LUCBERT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'LUCBERT' in a cursive script.

Président d'Indre Nature